



## **REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS**

### **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) est l'Autorité Organisatrice des transports scolaires des élèves domiciliés ET scolarisés sur son territoire.

A ce titre, elle organise et finance le service de transports scolaires, qu'elle assure par des doublages de lignes régulières commerciales et par des services de transports scolaires dédiés.

Pour rappel, l'organisation du transport des élèves scolarisés en dehors du territoire de la CA2BM relève de la compétence de la Région Hauts-de-France et le transport des élèves en situation de handicap relève, sous réserve de l'avis favorable de la MDPH, de la compétence du Département du Pas-de-Calais.

Tout usager qui souhaite emprunter les services de transports scolaires organisés soit directement par la CA2BM, soit par une Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang ayant conventionné avec la CA2BM, s'engage à accepter les dispositions du présent règlement intérieur.

### **ARTICLE 1 – AYANTS DROITS A LA GRATUITE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

#### **1.1 Cadre général**

Les élèves voyagent à titre gratuit sur l'ensemble du réseau de transports scolaires de la CA2BM (doublages scolaires des lignes régulières et services de transports scolaires dédiés).

Cette condition de gratuité est appliquée sur le réseau de transport existant au 1er septembre 2021 et ne fera l'objet d'aucune dérogation. Cette disposition implique que, le service de transports existant répondant aux besoins des établissements scolaires, aucun nouveau service ne sera créé à la demande des usagers et aucun nouvel arrêt de bus ne sera créé à moins de 1.5 kilomètres des établissements scolaires desservis.

Pour le cas où un élève ne fréquenterait pas son établissement de rattachement, il bénéficiera de la gratuité du transport dès lors qu'il acceptera d'emprunter les services de transports scolaires existants. Le service existant ne fera l'objet d'aucune modification pour répondre à ce besoin spécifique.

Le seul domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève. Il n'est pas tenu compte du domicile d'autres membres de la famille ou d'amis ni d'un foyer.

#### **1.2 Situation des élèves en garde alternée.**

Les élèves en situation de garde alternée peuvent bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des 2 parents dès lors que ceux-ci résident tous les deux sur le territoire de la CA2BM, à condition que la desserte existe et sans modification de celle-ci.

Les parents justifieront de la situation de garde alternée au moment de l'inscription au service en fournissant un extrait du jugement aux affaires familiales ou une attestation sur l'honneur signée par les deux parents.

Pour le cas où l'un des deux parents résiderait en dehors de la CA2BM, il effectuera une demande de prise en charge auprès des services de la Région Hauts-de-France, suivant les critères d'éligibilité mis en place par celle-ci

### **1.3 Situation des élèves effectuant un stage**

Les élèves effectuant un stage en entreprise peuvent emprunter, moyennant le paiement d'un titre de transport, les lignes régulières commerciales si celles-ci répondent à leurs besoins de déplacement.

S'ils souhaitent, durant cette période de stage, emprunter les services de transports scolaires dédiés, ils pourront y accéder uniquement sous réserve de places disponibles.

La demande d'emprunt des transports scolaires s'effectuera auprès du Service Transports Mobilité de la CA2BM qui examinera la faisabilité de ces déplacements et les modalités d'accès aux services de transport pendant cette période.

### **1.4 Cas des correspondants étrangers**

Pendant leur séjour, les correspondants étrangers pourront accéder aux services de transports scolaires suivant les mêmes modalités que l'élève qui les accueille.

Une demande d'utilisation des services de transports sera effectuée par l'établissement scolaire auprès du Service Transports Mobilité de la CA2BM.

### **1.5 Cas des étudiants**

Les élèves en formation Post Bac et étudiants pourront emprunter les services de transports scolaires à titre gratuit, sous réserve de disponibilités de places assises. Une demande de carte de transports sera alors formulée auprès du Service Transports Mobilité de la CA2BM.

Pour le cas où ils souhaiteraient emprunter les lignes régulières, ces élèves seront considérés comme clientèle commerciale et devront à ce titre payer leur titre de transport aux tarifs prévus par la grille tarifaire du réseau urbain.

## **ARTICLE 2 – INSCRIPTION DES ELEVES**

L'inscription aux services de transports scolaires est obligatoire et doit être effectuée :

- En priorité par internet sur le site dédié de la CA2BM.
- Sinon en retournant le formulaire d'inscription, téléchargeable sur le site XXXX, dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives.

Cette inscription sera validée par les services de la CA2BM et générera la délivrance d'une carte personnalisée valant titre de transport pour l'année scolaire considérée.

Hormis pour les inscriptions en cours d'année scolaire, l'inscription des élèves sera effectuée au plus tard le 10 juillet pour permettre la délivrance de la carte personnalisée à la rentrée scolaire. Les inscriptions effectuées après cette date seront traitées dans les meilleurs délais et par ordre d'arrivée,

sans qu'aucune garantie ne puisse être apportée quant au fait que la carte soit délivrée avant la rentrée scolaire.

### **ARTICLE 3 – DELIVRANCE DE DUPLICATAS DE CARTE**

En cas de perte, vol ou détérioration de sa carte de transport, une demande de duplicata de carte pourra être effectuée auprès du service Transports Mobilité de la CA2BM.

En cas de perte ou de vol, le duplicata sera délivré moyennant le règlement de la somme de 8 euros.

En cas de détérioration, le duplicata sera également délivré moyennant le règlement de la somme de 8 euros, hormis les cas où il est constaté que la carte de transport scolaire n'est plus utilisable en raison d'une usure normale.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence Mobilité, la CA2BM définit les modalités selon lesquelles les élèves sont autorisés à emprunter les services de transports scolaires et fixe :

- les obligations de l'élève et de ses représentants légaux,
- les mesures visant à assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires

Dans ce cadre, les agents habilités par le transporteur ou les personnes mandatées par la CA2BM sont compétents pour contrôler l'application et le respect du présent règlement intérieur des transports scolaires et en constater les éventuels manquements.

#### **4.1 Titre de transport**

Tous les utilisateurs des services de transports scolaires doivent être en possession d'un titre de transport valable pour l'année scolaire en cours.

Ce titre de transport est nominatif et doit être utilisé uniquement par l'élève à qui il a été délivré. La carte de transport comporte obligatoirement une photo récente de son titulaire, fournie au moment de l'inscription.

La carte de transport, sans contact, doit être présentée devant le valideur à chaque montée dans le car.

En cas d'oubli de sa carte, l'élève sera admis à monter dans le car après avoir communiqué au conducteur ses nom, prénom et établissement scolaire.

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu sa carte de transport scolaire bénéficiera d'une période de tolérance et devra régulariser sa situation dans les meilleurs délais.

#### **4.2 Au point d'arrêt**

Les familles sont responsables de l'accompagnement de leurs enfants entre le lieu de résidence et le point de montée / descente de l'élève, et ce jusqu'à l'arrivée / départ du car.

Il est recommandé à l'élève d'être présent à l'arrêt de bus 5 minutes avant l'horaire théorique de passage du car.

Pour sa sécurité et celle des autres usagers, il est indispensable que l'élève :

- ne chahute pas,

- reste sous l'abri voyageurs si l'arrêt en est équipé, ou en dehors de la chaussée,
- attende l'arrêt complet du car pour y monter ou en descendre.

Dans l'attente du car, les élèves de maternelle doivent obligatoirement être accompagnés au point d'arrêt à chaque trajet. La personne qui les accompagne (représentant légal ou majeur dûment désigné par leur soin) reste avec l'élève jusqu'à sa montée dans le car.

Au retour, si les représentants légaux ou la personne majeure désignée et déclarée auprès de l'accompagnateur n'est pas présent pour prendre en charge l'enfant, celui-ci pourra, selon les circonstances locales, rester avec l'accompagnateur désigné ou être déposé à une garderie, à l'école ou auprès des Forces de l'Ordre. Les parents seront contactés pour venir y chercher l'enfant.

#### **4.3 Montée et descente des véhicules**

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer dans le calme et le respect de chacun.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'approcher du bord de l'arrêt pour la montée du véhicule.

La montée s'effectue par la porte avant du véhicule sauf sur consigne spécifique du conducteur.

L'élève est invité à saluer le conducteur et à présenter son titre de transport.

A la descente du véhicule, si les élèves doivent traverser la route, ils attendent que le car s'éloigne pour s'engager en toute sécurité sur la chaussée.

#### **4.4 Pendant le trajet**

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur (ou les autres usagers), ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des autocars qui en sont équipés.

Chaque élève doit obtempérer aux injonctions qui peuvent lui être adressées par le conducteur, l'accompagnateur ou le contrôleur présent dans le véhicule en vue de faire respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement.

**IL EST FORMELLEMENT INTERDIT**, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de se déplacer ;
- de jouer, de crier, de se bousculer ;
- de manger ou boire ;
- de consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants
- de manipuler des objets dangereux (cutters, ciseaux, etc etc ...)
- de projeter des objets ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule ;
- de fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques ;
- d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de faire usage d'appareils ou instruments sonores ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse.

### 5.5 Accessibilité des véhicules

Les sacs ou les cartables doivent être placés dans les porte-bagages, ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues, notamment à la porte de secours, restent accessibles. Tout objet encombrant et pouvant mettre en péril la sécurité dans le car devra obligatoirement être entreposé dans la soute à bagages.

## ARTICLE 5 – MANQUEMENTS AU REGLEMENT

### 5.1 Nature des sanctions

Tout manquement au présent règlement intérieur pourra, selon sa nature et sa gravité, exposer l'élève aux sanctions suivantes :

Nature du manquement	Sanction encourue	Sanction encourue en cas de récidive	Acte pouvant faire l'objet de poursuites pénales
- Désordre, cri, bousculade - Refus de rester assis dans le car - Refus de s'attacher si le car est équipé de ceintures de sécurité	Avertissement	Exclusion d'une semaine	Non
- Insulte ou menace verbale envers un tiers - Jet de projectiles	Exclusion d'une semaine	Exclusion de deux semaines	Oui
- Consommation ou incitation à la consommation d'alcool ou de stupéfiants - Utilisation de briquets ou allumettes dans le car - Vol dans l'autocar - Utilisation frauduleuse de titre	Exclusion de deux semaines	Exclusion d'un mois	Oui
- Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (poteau d'arrêt, abri voyageurs ...) - Agression physique envers un tiers - Falsification d'un titre de transport	Exclusion d'un mois	Exclusion définitive pour toute la durée de la scolarité	Oui
- Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	Exclusion immédiate d'un mois	Exclusion définitive pour toute la durée de la scolarité	Oui
- Agression à caractère sexuel	Exclusion définitive immédiate de l'élève pour toute la scolarité		Oui

*La durée des exclusions mentionnées ci-dessus constitue un maximum applicable*

### 5.2 Procédure de sanctions

La procédure de sanction est ainsi établie :

- En cas d'indiscipline, à défaut d'accompagnateur ou de contrôleur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport en précisant les nom, prénom et établissement scolaire de l'élève
- Le transporteur saisit immédiatement la CA2BM
- En cas de manquement impliquant un avertissement, la CA2BM en informe les parents ou l'élève majeur par courrier simple
- En cas de manquement pouvant impliquer une exclusion temporaire ou définitive, la CA2BM notifie les faits aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de

réception et les invite à en échanger au cours d'un entretien à l'issue duquel la sanction retenue leur sera notifiée

- Après signification de la sanction à la famille concernée, les droits aux transports seront suspendus pour la durée de la sanction et le transporteur et l'établissement scolaire en seront informés
- En cas d'infraction pénale, la CA2BM pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par la CA2BM ou le transporteur.

Nonobstant l'application de sanctions individuelles, en cas de désordres collectifs qui mettent en cause la sécurité du transport (notamment en cas de chahuts importants dans un véhicule), la CA2BM pourra par ailleurs procéder à la mise en œuvre d'une sanction collective à l'encontre de l'ensemble des élèves présents dans le car voir à la suspension les services concernés.

### **5.3 Mesures complémentaires éventuelles**

Des mesures complémentaires à la sanction peuvent être prononcées :

- Demande de régularisation de la situation en cas de titre de transport no valide ou perdu
- Attribution d'une place imposée
- Signalement aux Forces de l'Ordre, dépôt de plainte et/ou poursuites pénales
- Amendes pour non port de la ceinture de sécurité

## **ARTICLE 6 – APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

La CA2BM et les transporteurs sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement par chacun des élèves transportés.

Le Président de la CA2BM est chargé de l'exécution du présent règlement par délibération du Conseil Communautaire.

Fait à MONTREUIL SUR MER,  
Le 17 juin 2021,

Bruno COUSEIN



Maire de BERCK-SUR-MER  
Président de la CA2BM  
Conseiller Départemental du Canton de BERCK

